KM/KYA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2000-__067__/PRES
Promulguant la loi n° 001/2000/AN du 21 février 2000, portant institution de délégations spéciales communales dans les trente trois (33) communes urbaines du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 00-008/AN/PRES/CONF du 22 février 2000, du Président de l'Assemblée Nationale, transmettant pour promulgation la loi n° 001/2000/AN du 21 février 2000 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 001/2000/AN du 21 février 2000, portant institution de délégations spéciales communales dans les trente trois (33) communes urbaines du Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 mars 2000

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
PRESIDENT

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°001-2000/AN

PORTANT INSTITUTION DE DELEGATIONS SPECIALES COMMUNALES DANS TRENTE TROIS (33) COMMUNES URBAINES DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n°021/98/AN du 07 mai 1998, portant code électoral ;

A délibéré en sa séance du 21 février 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est constaté pour compter du 22 février 2000 l'expiration du mandat des conseillers municipaux des communes urbaines ci-après :

Banfora ; Bobo-Dioulasso ; Bogandé ; Boulsa ; Dédougou ; Diapaga ; Diébougou ; Djibo ; Dori ; Fada-N'gourma ; Gaoua ; Gorom-Gorom ; Houndé ; Kaya ; Kombissiri ; Kongoussi ; Koudougou ; Koupéla ; Léo ; Manga ; Niangoloko ; Nouna ; Orodara ; Ouagadougou ; Ouahigouya ; Pô ; Pouytenga ; Réo ; Tenkodogo ; Tougan ; Yako ; Ziniaré ; Zorgho.

Article 2 : En attendant l'élection au suffrage universel direct de nouveaux conseillers, il est institué dans chacune des communes ci-dessus citées, une délégation spéciale communale pour une période transitoire n'excédant pas six (06) mois.

Article 3 : Pendant la période transitoire visée à l'article 2, les conseillers municipaux dont le mandat est arrivé à expiration constituent la délégation spéciale communale.

Les pouvoirs des délégations spéciales communales prennent fin dès l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Article 4 : Les délégations spéciales communales conservent les mêmes structures que les conseils municipaux.

Article 5 : Les attributions des délégations spéciales communales seront fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Les sanctions prévues à l'article 135 de la loi n°042/98/AN du 06 août 1998, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales sont applicables aux membres des délégations spéciales communales.

Article 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 février 2000

Le Secrétaire de séance

Idrissa Dominique BARRY

P. le Président de l'Assemblée nationale
Le Premier Vice-Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE